

copy

CANTON DU VALAIS

COMMUNE D'AYENT



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



ZONE ARTISANALE DU BRE DE BLIGNOU

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE



COMMUNE D'AYENT

LE PRÉSIDENT:

LE SECRÉTAIRE:

3.0. du 01.07.2011
approuvé par le Conseil communal
le 03.11.2011

REGLEMENT

09.05.2011

atelier **m o s a i q u e**

rue de l'industrie 23
CP 371
1951 sion
t 027 322 74 88
info@dvvarchitectes.ch

CONTENU

Dispositions générales.....	3
Mesures particulières d'aménagement	4
Dispositions finales.....	5

atelier mosaïque

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: buts et principes

Le présent règlement définit l'affectation détaillée de la zone à aménager du Bré de Blignou du PAZ de la commune d'Ayent, en conformité avec les objectifs généraux du territoire, ainsi que les PAZ et RCCZ homologués le 27.11.2001.

Article 2: délimitation du plan d'aménagement détaillé (PAD)

Les limites du périmètre sont indiquées dans le cahier des charges du RCCZ et selon plan ci-dessous et selon le plan du géomètre.



Article 3: cadre légal

S'appliquent au présent règlement les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'utilisation du sol et autres domaines s'y rapportant.

Dans la mesure où le présent règlement n'y apporte pas de précision, le règlement de constructions et des zones est applicable.

Les dispositions particulières édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers, demeurent réservés.

Article 4: documents légaux

Le PAD comprend:

- le présent règlement;
- le plan d'aménagement détaillé à l'échelle 1:500;
- le rapport justificatif.

2 MESURES PARTICULIÈRES D'AMENAGEMENT

Article 5: les secteurs

- I : Secteurs constructibles
- II : Secteur bâti
- III : Routes et dessertes
- IV : Chemins pédestres et aires de rencontres et jeux

Article 6: secteur I secteurs constructibles

1. Le périmètre du PAD s'étend sur un secteur unique

L'ensemble du périmètre est placé en zone artisanale et commerciale. Les prescriptions définies pour cette zone par le RCCZ sont applicables pour autant que le présent règlement n'en modifie pas la teneur.

Les constructions se conformeront aux prescriptions de la zone artisanale et commerciale du RCCZ.

Le long des nouvelles routes,

- > un alignement obligatoire est défini à 5.0 m le long de la route du bas;
- > une aire d'implantation d'une profondeur de 20.0 m est définie depuis cet alignement;
- > l'ordre contiguë est obligatoire pour toutes les implantations situées dans la partie basse (circonscrites par la route à sens unique);
- > pour la partie haute, un alignement Nord et Sud sont obligatoires. L'espace entre ces 2 alignements est de 12 m;
- > l'ordre contiguë est possible, dans le cas contraire, le règlement de la police du feu s'applique.

2. Indices d'occupation du sol

- > l'indice d'occupation est fixé à 0.6.

Article 7: secteur bâti II

Ce secteur concerne les parcelles 8457, 8459, 8769, 8770, 8772, 8776, 8786, 8803, 8804, 8805, toutes folio 32 qui sont bâties.

Article 8: secteur III routes et dessertes

Deux routes de desserte seront construites. Elles se rejoignent pour se connecter en un seul point sur la route cantonale. La position de raccordement a été réalisée en coordination avec le service des routes de l'Etat du Valais.

Les routes projetées sont à double sens, largeur 6 ml. Elles possèdent une place de rebroussement à chaque extrémité

Le long des routes, aucun aménagement urbain ou paysagé n'est accepté.

Article 9: stationnement des véhicules

Le stationnement est prévu devant les futures implantations. Un espace libre de 5.0 est d'ailleurs prévu entre le bord de la route et les futurs bâtiments.

En plus, un parking sera organisé dans l'angle Nord Ouest du PAD. Ce parc à pour but de fournir les places aux commerces et ateliers de l'ensemble du périmètre.

Article 10: architecture, aménagements extérieurs

Le présent PAD veut non seulement viabiliser la zone à aménager (accès, eaux, énergies) mais encore offrir un maximum de possibilité d'implantation pour les artisans et commerces de la région.

Les constructions devront être implantées dans les aires précisées par le plan d'aménagement joint (réf.: n°608 situ01 zone artisanale du Bré de Blignou du 09.05.2011).

Aucune arborisation n'est prévue dans le périmètre du PAD, hormis sur le parking commun.

L'orientation des faîtes est parallèle aux courbes de niveaux.

Les toitures à 2 pans sont obligatoires.

La pente de toiture minimum est de 15%.

3 DISPOSITION FINALE

Article 11: entrée en vigueur

Le présent Plan d'Aménagement Détaillé entre en vigueur dès approbation par l'autorité compétente. Toutes les dispositions antérieures allant à son encontre sont abrogées.

Ayant, le 9 mai 2011.